

**Décret-loi n° 1/3 du 4 février 1981 portant
statut général de la coopérative au Burundi.**

Le président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976
portant organisation des Pouvoirs Legislatifs et
Reglementaires, tel que modifié par le décret-loi n°
1/32 du 16 Octobre 1978 ;

Revu le décret du 24 Mars 1956 sur les Coopératives indigènes ;

Revu l'Ordonnance n° 21/235 du 8 Août sur la forme des Statuts des Coopératives indigènes ;

Revu l'Ordonnance n° 21/275 du 3 Septembre 1956 relatif au modèle des Bilans des Coopératives ;

Revu la loi du 30 Avril 1962 prévoyant des règles spéciales de gestion pour certaines coopératives ;

Revu l'Ordonnance n° 21/329 du 10 Novembre 1960 sur les organismes agréés pour recevoir des fonds des Coopératives indigènes ;

Vu le décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales ;

Sur rapport du Ministre du Développement Rural ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Chapitre 1. Dispositions générales

Art. 1.

Le présent décret-loi régit les organisations coopératives et organismes à caractère coopératif qui ont leur siège social au BURUNDI. Ils sont ci-après désignés « La Coopérative ».

Art. 2.

La Coopérative est une organisation démocratique fondée sur l'idée d'Union, de solidarité et d'entraide mutuelle dont les membres se sont volontairement groupés pour atteindre un but économique et social commun, et ont accepté d'assumer les responsabilités inhérentes à leur qualité de membres. Elle adhère aux principes Coopératifs de l'adhésion libre, la gestion démocratique, l'équité dans la répartition éventuelle des résultats économiques, l'éducation et intercoopération.

Art. 3.

La Coopérative est dotée de la personnalité juridique et placée sous la tutelle administrative et technique du Ministre ayant les Coopératives dans ses attributions ci-après dénommé « Ministre de Tutelle ».

Art. 4.

La Coopérative, n'a pas de buts lucratifs. Elle agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 5.

La durée de la Coopérative est fixée par les Statuts.

Art. 6.

La Coopérative a pour objet : amélioration des conditions socio-économiques des membres et la contribution aux efforts de Développement National.

A cet effet, l'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et tendre à généraliser la coopérative en tant qu'instrument efficace et adapté de développement économique et social en particulier en milieu rural.

Art. 7.

Le ressort territorial dans lequel s'exercent les activités de la Coopérative est fixé par les Statuts. Sauf dérogation approuvée par le Ministre de Tutelle, il ne pourra être créé sur la même colline, dans le même village ou dans la même commune, deux coopératives ayant des fonctions similaires.

Art. 8.

Le siège social de la Coopérative doit se situer à l'intérieur de son ressort territorial.

Art. 9.

Les Coopératives peuvent constituer entre elles des Unions pour la gestion de leurs intérêts communs et le groupement de leurs moyens d'action en vue d'assurer, notamment, soit la qualité, la régularité, la transformation et la conservation d'un ou plusieurs produits, soit de procurer à leurs membres des moyens multipliés ou des services plus efficaces à moindre coût.

Art. 10.

Sauf stipulation expresse contraire, les formalités de constitution et les conditions de fonctionnement des Unions sont les mêmes que celles prévues pour la Coopératives. Toutefois, les Unions peuvent être constituées par l'adhésion de deux coopératives seulement.

Art. 11.

Les Unions, comme la Coopérative, peuvent avoir plusieurs activités, mais leurs opérations doivent être effectuées exclusivement pour le compte des Coopératives adhérentes. Elles ne peuvent s'associer aux sociétés commerciales non Coopératives.

Art. 12.

A un stade plus avancé de l'expansion et du développement du Mouvement Coopératif, les Coopératives et leurs Unions pourront constituer entre elles une fédération nationale des coopératives en

vas, notamment, de défendre leurs intérêts moraux et matériels, d'assurer un rôle de liaison, d'unification et de coordination des organismes qui la composent, et de les représenter aux niveaux national et international.

Art. 13.

Les statuts de la fédération détermineront, en conformité avec les dispositions du présent décret-loi et ses textes d'application, les modalités de constitution et de fonctionnement de la fédération, ses objectifs et ses attributions.

Art. 14.

Le Président de la République fixera par décret les conditions de création, de fonctionnement, et de dissolution des Coopératives organisées dans les établissements Publics ou Privés d'enseignement Public.

La tutelle de ces Coopératives sera exercée conjointement par le Ministre de tutelle des Coopératives et le département Ministériel ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

Chapitre II.

De l'Organisation et Administration de la Coopérative.

Section 1. Constitution.

Art. 15.

Le nombre minimum nécessaire pour constituer une Coopérative est fixé à sept personnes physiques.

Art. 16.

Elles doivent préalablement se réunir pour désigner parmi elles un comité d'initiative composé de cinq personnes au moins remplissant les conditions requises pour être membres d'une Coopérative et dont les tâches sont, préalablement au dépôt de la demande de constitution de la Coopérative, de :

a) préciser le type de Coopérative envisagé et déterminer son ou ses objets ;

b) évaluer le nombre approximatif des membres potentiels ainsi que les modalités de leur contribution à la formation du Capital Social initial de la Coopérative ;

c) faire une étude préalable de factibilité comprenant un compte d'exploitation prévisionnel de la première année au moins des activités ;

d) organiser et participer à des réunions préparatoires à l'effet d'une part, d'informer les membres potentiels des caractéristiques essentielles de l'Or-

ganisation et du fonctionnement d'une Coopérative et d'autre part, d'engager le dialogue et les discussions sur les principaux aspects pratiques de mise en œuvre de leur projet ;

e) Localiser, identifier parmi les membres potentiels ou dans leur environnement immédiat, la ou les personnes susceptibles d'assumer le rôle d'animateurs ou d'exercer des fonctions de gestion ou autre, compte tenu de la dimension de l'organisation et de la complexité de ses opérations ;

f) Préparer un projet de statuts en conformité avec les statuts modèles homologués par le Ministre de tutelle pour le type de Coopérative concerné ;

g) Prendre toutes autres mesures nécessaires à l'établissement de la demande de constitution de la Coopérative.

Art. 17.

Le Comité d'initiative peut requérir l'aide du représentant du Ministre de tutelle et d'autres personnes connues pour leur compétence en matière d'organisation et gestion de Coopératives ou de toute autre personne susceptible de fournir une information utile.

Art. 18.

L'agrément d'une Coopérative ou d'une Union de Coopératives est assuré par le Ministre de la Justice sur avis conforme du Ministre de Tutelle.

Art. 19.

Au fur et à mesure de l'implantation et de l'expansion des coopératives, et dans les localités où leur présence le justifie, des comités consultatifs seront créés par le Gouverneur de Province. Le Ministre Tutelle affectera auprès d'eux des agents et fixera leurs attributions.

Section 2. Adhérents.

Art. 20.

Toute personne physique âgée de 16 ans au moins et toute collectivité ou personne morale de droit Public ou Privé peuvent adhérer à la Coopérative à condition qu'elles justifient posséder, dans le ressort territorial de la Coopérative, des intérêts entrant dans l'objet social de celle-ci et qui ne vont pas à son encontre, et qu'elle remplisse les conditions d'adhésion fixées par les Statuts. L'adhésion d'une collectivité ou personne morale n'entraîne pas adhésion individuelle des membres qui la composent.

Art. 21.

L'adhésion à une union de Coopératives est ex-

clusivement réservée aux coopératives primaires dûment enregistrées.

Art. 22.

Les Coopératives doivent indiquer dans leurs statuts l'interdiction pour les membres d'adhérer à une autre Coopérative, ayant des buts identiques dans le même ressort territorial.

Art. 23.

Tout adhérent peut se retirer de la coopérative quand il le désire, sous réserve des dispositions du décret d'application et des modalités de préavis et responsabilité fixées par les Statuts.

Art. 24.

Les adhérents disposent de droits égaux dans la gestion et l'administration de la coopérative. Il ne peut être établi entre eux aucune discrimination suivant leur position sociale, les fonctions qu'ils occupent ou la date de leur adhésion.

Art. 25.

L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par l'assemblée générale pour des raisons graves, notamment s'il a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à l'organisation. La décision d'exclusion est immédiatement exécutoire.

L'adhérent exclu peut, dans les trente jours de la notification de la décision d'exclusion, faire appel auprès du Ministre de Tutelle qui décide s'il y a lieu de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire en vue de statuer sur le recours, auquel cas la décision de l'Assemblée Générale serait définitive.

Art. 26.

Lorsqu'un adhérent décède, se retire, est exclu, mis en état de liquidation judiciaire ou de faillite, la Coopérative n'est pas dissoute, elle continue de plein droit entre les autres adhérents.

Section 3. Administration.

Art. 27.

L'Assemblée Générale réunit tous les adhérents de la Coopérative et en constitue l'organe de délibération et de décision. Tous les autres organes détiennent leurs pouvoirs d'elle seule.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents. Un représentant du Ministre de Tutelle

peut participer aux travaux de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Il dispose toutefois du droit d'opposition prévu à l'article 94 ci-dessous.

Art. 28.

Chaque adhérent dispose d'une seule voix aux assemblées générales quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

En cas d'empêchement, l'adhérent peut donner mandat écrit à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 29.

L'Assemblée Générale d'une union de coopératives est constituée par les délégués des Coopératives adhérentes.

Art. 30.

L'Assemblée générale de la Fédération Nationale des Coopératives est constituée des délégués des unions, des coopératives, et des groupements à vocation coopératives qui y adhèrent.

Art. 31.

Lorsque l'étendue du ressort territorial de la Coopérative ou le nombre de ses adhérents peut susciter des difficultés pour la réunion des quorums requis aux assemblées générales, les statuts peuvent prévoir la réunion d'assemblées de sections chargées notamment de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière et d'élire leurs délégués à cette assemblée.

Art. 32.

L'Assemblée générale a pour objet de :

- Voter les Statuts de la Coopérative, ou leur modification,
- donner des directives au conseil de gestion, et aux autres instances de la coopérative ;
- examiner, approuver ou rectifier les comptes et donner ou refuser le quitus au conseil de gestion ;
- déterminer, s'il y a lieu, les modalités de répartition des excédents nets de l'exercice ;
- autoriser les emprunts et en fixer le plafond ;
- constater les variations du capital social au cours de l'exercice ;
- décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- élire ou révoquer les membres du conseil de gestion, et ceux des autres instances de la coopérative ;
- élire parmi les adhérents le Président de l'As-

- assemblée et parmi les membres du conseil de gestion le Président de ce Conseil ;
- délibérer et voter les règlements intérieurs ou leur modification ;
 - décider de l'acceptation ou non des usagers ;
 - décider la fusion avec une autre coopérative ou la scission de celle-ci en deux ou plusieurs coopératives ;
 - décider la dissolution anticipée de la coopérative ou sa prorogation au-delà du terme fixé ;
 - délibérer sur toutes autres questions figurant à son ordre du jour.

Art. 33.

L'Assemblée générale se réunit obligatoirement deux fois par an sur convocation de son Président, à son défaut, du conseil de surveillance ou du Ministre de Tutelle. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Art. 34.

Le Conseil de gestion est l'organe collectif et permanent de représentation et de gestion de la Coopérative dont il assure le bon fonctionnement.

Art. 35.

Les membres du conseil de gestion sont élus par l'Assemblée générale parmi les adhérents. Il doivent :

- a) jouir de leurs droits civiques ;
- b) n'avoir été condamnés à aucune peine criminelle ;
- c) ne pas participer, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente ou connexe à celle de la coopérative ou des unions coopératives auxquelles celles-ci est adhérente.

En cas de litige, le caractère de concurrence ou de connexité est apprécié par le Ministre de Tutelle.

Art. 36.

Le nombre des membres du Conseil de gestion est fixé par les Statuts. Il ne peut, cependant, être inférieur à quatre ou supérieur à neuf. La durée de leur mandat est fixée par les statuts, sans toutefois qu'elle puisse dépasser trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 37.

Sans autres limitations que celles des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée générale, le conseil de gestion dispose des pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion. Il doit veiller à une saine gestion et un fonctionnement efficace de la Coopérative, notamment en dirigeant et supervi-

sant les activités de la coopérative, en tenant des comptes précis et exacts et en surveillant la gestion par le gérant. Il doit également présenter à l'Assemblée générale annuelle un rapport d'activités de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes dûment contrôlés par les réviseurs des comptes et faire toutes propositions en vue d'améliorer les services fournis aux membres et éventuellement sur la répartition des excédents nets.

Le Conseil de gestion applique toutes recommandations du Ministre de Tutelle et en prend immédiatement acte afin de redresser les erreurs, fautes de gestion ou autres signalées dans les rapports des réviseurs des comptes, et s'il y a lieu, du Ministre de Tutelle et du Conseil de Surveillance.

Art. 38.

Les membres du Conseil de gestion sont responsables, individuellement et solidairement envers la coopérative et envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion en violation des dispositions des Statuts ou des règlements intérieurs ou des résolutions de l'Assemblée générale.

Art. 39.

Tout membre du conseil de gestion peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision de l'Assemblée générale pour faute grave, négligence, ou incompétence.

Art. 40.

Les fonctions de membres du conseil de gestion ne sont pas rémunérées. Toutefois, ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais spéciaux nécessités par l'exercice des tâches de gestion ou de surveillance effective de la marche de la coopérative.

Ils peuvent recevoir une indemnité compensatoire du temps passé à cet effet, fixée par l'Assemblée générale dans le cadre du budget annuel de la coopérative.

Art. 41.

Le président du conseil de gestion, élu par l'Assemblée générale, représente la coopérative en justice et vis-à-vis des tiers.

Art. 42.

Afin d'aider le Conseil de gestion dans ses tâches et de stimuler l'épanouissement de l'esprit coopératif parmi les adhérents, l'Assemblée générale peut faire appel à la collaboration de personnes connues pour leur compétence en matière de coopératives et désigner des Conseillers Techniques et moraux pour avec l'accord de ceux-ci prendre en charge des mis-

sions de contrôle, de formation et d'information. Elle doit inviter à toutes ses réunions un représentant du Ministre de Tutelle qui fait usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par le présent décret-loi.

Art. 43.

Dans les conditions fixées par les Statuts, le conseil de gestion peut nommer un gérant pour assurer certaines fonctions sous son contrôle et sa surveillance et pour une durée limitée. Le gérant ne possède pas de pouvoirs propres, mais seulement ceux qui lui ont été délégués par écrit par le comité de gestion.

Il représente la coopérative envers les tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés. Les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus sont également valables pour le Gérant.

Art. 44.

Le conseil de Gestion s'abstient de l'exercice direct de ses pouvoirs dans la mesure où il les a conférés au Gérant.

Art. 45.

Par dérogation aux dispositions pertinentes du statut de la Fonction Publique en matière de détachement et si l'intérêt de la coopérative l'exige, le Ministre de Tutelle peut détacher auprès de la coopérative ou mettre à la disposition de celle-ci un agent de l'Etat pour assumer provisoirement les fonctions de gérant, sans toutefois que la durée d'un tel détachement ou de la mise à disposition puisse dépasser cinq ans.

Art. 46.

Les coopératives dont la gestion requiert, compte-tenu d'une situation dûment appréciée par le Ministre de Tutelle, une structure plus complexe, toutes les unions de coopératives et la Fédération Nationale des Coopératives comprennent un conseil de surveillance composé de trois membres au moins. Les membres sont élus par l'Assemblée générale.

Aucun membre du conseil de gestion ne peut faire partie du Conseil de surveillance.

Art. 47.

Le Conseil de surveillance a pour tâches, notamment de contrôler si les activités de la coopérative sont conduites en conformité avec les statuts et en accord avec les décisions de l'Assemblée générale ; — contrôler la régularité des dépenses et l'utilisation correcte des équipements, véhicules et biens ; examiner régulièrement les comptes et veiller à l'en-

registrement correct des opérations, et d'attirer l'attention du conseil de gestion sur tous les manquements ou erreurs commis.

Art. 48.

Le conseil de surveillance ne rend compte de ses actes qu'à l'Assemblée générale. Le cas échéant, il défère une décision à cette Assemblée qu'il peut spécialement convoquer à cet effet.

Art. 49.

Les fonctions de membres du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées.

Cependant les dispositions de l'article 40 ci-dessus leur sont applicables.

Art. 50.

L'Assemblée générale de toute coopérative ou union de coopératives peut décider la constitution d'une ou de plusieurs commissions permanentes, internes, consultatives, qui lui semblent nécessaires pour le fonctionnement normal et efficace de l'organisation tout en développant la participation des membres. Elles sont constituées suivant les besoins, compte-tenu des buts et objectifs de la coopérative ou de l'Union des coopératives.

Art. 51.

Les commissions peuvent assumer la responsabilité des différentes activités de la coopérative et notamment la production, consommation, crédit et épargne, éducation et formation, et promotion sociale. L'Assemblée générale fixe leur règlement intérieur, les fonctions spécifiques de chacune d'elles, leur composition, leur durée.

Les commissions comprendront toujours au moins un membre du conseil de gestion.

Art. 52.

Les commissions doivent, notamment :

- conseiller le conseil de gestion, le conseil de surveillance, l'Assemblée générale, dans toutes les matières fixées par leur propre règlement ;
- programmer et réaliser toutes activités relevant de leur compétence ;
- susciter des initiatives et inciter tous les adhérents concernés à la réflexion et à la participation ;
- assurer l'information permanente des adhérents sur les activités relevant de leur compétence ;
- faire rapport à l'Assemblée générale ordinaire sur la mission qui leur a été confiée.

Art. 53.

Tout adhérent et tout ouvrier intéressé, éventuellement membre de la coopérative, peut participer aux travaux d'une ou plusieurs commissions.

Art. 54.

En cas de litige entre les commissions ou entre celles-ci et d'autres organes de la coopérative, l'assemblée générale tranche en dernier ressort à une majorité qualifiée, fixée par les Statuts.

CHAPITRE III

Organisation Financière, Tutelle et Contrôle.

Art. 55.

Le capital social est constitué par les apports des adhérents représentés par des parts sociales. La valeur nominale de chaque part est fixée par les statuts. Les parts peuvent être libérées en espèces, en nature, ou en prestation de services ou de travaux. Aucun adhérent ne peut détenir plus du cinquième du capital social.

Art. 56.

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles et insaisissables par les tiers. Elles ne peuvent être cédées ou négociées sans l'accord préalable de l'assemblée générale.

Art. 57.

Le capital social initial est fixé en accord avec le Ministre de tutelle compte tenu des buts visés par la coopérative, de l'importance des opérations qu'elle se propose d'effectuer et du résultat des études de factibilité préalables à sa constitution.

Art. 58.

Chaque adhérent doit souscrire une part au moins du capital social dite « d'adhésion », dont le montant est fixé par les statuts. Les parts d'adhésion doivent être entièrement libérées à la souscription.

Art. 59.

En plus des parts d'adhésion, les statuts peuvent prévoir :

- a) la souscription par les adhérents des parts sociales supplémentaires dont le nombre et le montant sont déterminés en fonction soit de l'importance des opérations de chaque adhérent avec la coopérative soit de l'importance de son exploitation,
- b) Les modalités de libération des parts sociales sup-

plémentaires et des cotisations sont déterminées par les statuts.

Art. 60.

Tout adhérent peut effectuer, à titre volontaire le versement en compte dépôt des montants qui seront comptabilisés en son nom. Les statuts fixent les modalités de constitution de compte, la sauvegarde des fonds, les conditions de retrait de sommes déposées et éventuellement le taux d'intérêt égal à celui appliqué pour les dépôts à terme à la CADEBU.

Art. 61.

Le capital social est variable. Il est soumis aux augmentations ou réductions normales résultant de l'adhésion de nouveaux adhérents ou de la souscription des parts nouvelles par les adhérents, ou bien de l'annulation des parts des adhérents sortant ; exclus ou décedés. Toutefois, le montant au-dessous duquel le capital ne peut être réduit à peine de dissolution de la coopérative, est fixé au tiers du capital initial ou augmenté.

Art. 62.

Seules les parts sociales supplémentaires peuvent, par décision de l'assemblée générale, recevoir un intérêt limité, à la double condition que des excédents aient été réalisés au cours de l'exercice écoulé et que le taux d'intérêt à servir ne dépasse pas celui appliqué pour les dépôts à terme à la CADEBU.

Art. 63.

Les parts sociales quelles qu'elles soient ne donnent droit à aucun dividende. Les excédents annuels éventuels résultant des activités de la coopérative sont, après dotation aux fonds de réserves et de tous autres prélèvements approuvés par l'assemblée générale, dans les proportions prévues à l'article 98 ci-dessous, répartis entre les adhérents sous forme de ristourne proportionnelle aux opérations qu'ils auraient réalisées durant l'exercice dont il s'agit. En cas de perte durant un exercice quelconque, aucune distribution d'excédents ne pourra être effectuée au cours des années suivantes tant que le déficit n'aura pas été résorbé.

Art. 64.

Tous les surplus réalisés par des opérations faites avec les usagers devront être affectés à des investissements sociaux ou aux activités d'éducation et de formation de la coopérative.

Art. 65.

Les intérêts et autres sommes dûs aux adhérents,

soit au titre de dépôt épargne ou de ristournes impayées, soit autrement, sont inscrits à leur compte dans les livres de la coopérative qui ne peut se les approprier sous aucun prétexte.

Art. 66.

La responsabilité financière des adhérents est limitée à concurrence de leur participation au capital social.

Art. 67.

Le Ministre de tutelle a notamment pour mission de promouvoir le mouvement coopératif, d'assurer la diffusion des principes et méthodes de la coopération et la formation technique des agents d'encadrement, des dirigeants, et employés des coopératives ; d'aider, par l'élaboration de statuts types, par ses conseils et son assistance technique à la création, au fonctionnement, à la gestion et au développement de ces associations.

Art. 68.

Avant la création, au sein de la fédération nationale des coopératives, d'un département de la révision des comptes des coopératives, le Ministre de tutelle assure la révision des comptes de ces associations. A cet effet, il peut déléguer les tâches de réviseur des comptes à un ou plusieurs de ses agents, ou faire appel à un ou plusieurs comptables agréés par lui à cette fin.

Art. 69.

Les réviseurs des comptes ont la mission, notamment, de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille, les comptes bancaires de l'organisation ; contrôler la régularité du compte d'exploitation et celui des profits et pertes, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière des coopératives dans les rapports établis pour chaque exercice par le conseil de gestion.

Ils présentent également à l'assemblée générale annuelle un rapport sur l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, ainsi que toutes les irrégularités, anomalies ou inexacitudes qu'ils auraient relevées dans les actes de gestion.

Art. 70.

Le Ministre de tutelle peut à tout moment, procéder ou faire procéder à une inspection par enquête sur la constitution, le fonctionnement et la situation financière de la coopérative.

Art. 71.

Les coopératives pourraient être appelées à con-

tribuer par décision du Ministre de tutelle, au financement des dépenses entraînées par la révision de leur comptes ou les opérations d'inspection. Ces contributions sont versées à un « Fonds de révision et d'inspection des coopératives » dont les modalités de gestion sont précisées par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances.

Art. 72.

En cas d'irrégularités dûment constatées, soit au terme de l'inspection ou à la suite des opérations de contrôle visées aux articles précédents, le Ministre de tutelle peut, sans préjudice des poursuites pénales à l'encontre d'actes frauduleux qui auraient été commis :

- a) demander la convocation de l'assemblée générale en vue de délibérer sur les mesures propres à régulariser la situation, et éventuellement sur le renouvellement du conseil de gestion ou la révocation d'un ou de plusieurs de ses membres, des membres du Conseil de Surveillance et, le cas échéant du gérant.
- b) donner un avertissement à la coopérative d'avoir à régulariser la situation dans un délai déterminé, faute de quoi elle serait passible du retrait de l'agrément.

Art. 73.

Tout différend grave concernant les activités d'une coopérative et s'élevant en son sein ou entre deux ou plusieurs coopératives doit être porté devant le Ministre de tutelle avant toute procédure contentieuse, en vue de son règlement amiable. Cette disposition ne s'applique pas aux différends nés ou ayant trait à une violation du code pénal.

Art. 74.

La comptabilité des coopératives doit être tenue selon les usages commerciaux et dans la forme prescrite par le plan comptable national. En outre, le Ministre de tutelle peut prescrire la tenue de pièces comptables déterminées et l'utilisation d'imprimés d'un modèle standard.

CHAPITRE IV.

Responsabilités et Sanctions

Art. 75.

En cas de détournement dûment établi des fonds de la coopérative, il sera fait application des dispositions pertinentes du code pénal relatives aux détournements des deniers publics. En cas d'abstention ou de carence du conseil de gestion lorsqu'un acte frauduleux a été commis ou lorsque la respon-

responsabilité personnelle de l'un de ses membres est engagée, le Ministre de tutelle est habilité à déposer plainte entre les mains du Procureur Général de la République au nom de la coopérative, contre le ou les membres du Conseil de gestion, le gérant, les employés de la coopérative ou toute autre personne ayant abusé des biens de celle-ci.

CHAPITRE V.

Fusion et scission de Coopératives.

Art. 76.

Deux ou plusieurs coopératives peuvent, par décision de leurs assemblées générales, fusionner en une seule coopérative.

La décision de fusion est soumise à l'approbation du Ministre de tutelle qui arrête les mesures pour la protection des membres et des créanciers des coopératives concernées.

Art. 77.

La nouvelle coopérative ainsi constituée reprend l'actif et le passif des coopératives fusionnées sans que les adhérents de celles qui possédaient des réserves légales plus importantes puissent prétendre, dans la nouvelle structure, à des parts sociales d'un montant ou d'un nombre plus élevé que dans leur coopérative d'origine.

Art. 78.

Le Ministre de tutelle effectue, pour le compte de la nouvelle coopérative, les formalités d'agrément, d'enregistrement, de publicité et de dépôt qui s'imposent. La fusion ne devient définitive qu'après l'exécution de ces formalités.

Art. 79.

La scission d'une coopérative en deux ou plusieurs coopératives peut être prononcée par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de dissolution. Le Ministre de tutelle arrête les mesures nécessaires à la protection des intérêts des adhérents ou des créanciers de l'ancienne coopérative, ainsi qu'au partage équitable du passif et de l'actif de celle-ci.

Art. 80.

La scission est soumise à l'approbation du Ministre de tutelle et ne devient définitive qu'après l'agrément, l'enregistrement, et les formalités de publicité et de dépôt des nouvelles coopératives.

CHAPITRE VI.

Dissolution — Liquidation.

Art. 81.

La dissolution d'une coopérative peut être décidée en assemblée générale ou prononcée d'office par le Ministre de tutelle. Lorsqu'elle est décidée par l'assemblée générale, la décision doit être homologuée par le Ministre de tutelle. Elle ne prend effet qu'à compter de la date de cette homologation.

Art. 82.

Au cas où la dissolution est décidée par l'assemblée générale, celle-ci désigne et révoque, en accord avec le Ministre de tutelle, le ou les liquidateurs et fixe leurs attributions et rétributions.

Si la dissolution est le fait du Ministre de tutelle, la désignation et la révocation des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs sont décidées par cette autorité, à charge de la coopérative en liquidation.

Dans les deux cas, les pouvoirs du conseil de gestion ou du conseil de surveillance, s'il existe, cessent le jour où la dissolution a été publiée par les soins du Ministre de tutelle. Cette mesure sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi en même temps que le ou les noms des liquidateurs. Toutefois, pour les besoins de la liquidation, la coopérative conserve sa personnalité juridique jusqu'à la radiation définitive de son enregistrement.

CHAPITRE VII.

Dispositions particulières concernant les groupements à vocation Coopérative.

Art. 83.

Les groupements à vocation coopérative, en abrégé « G.V.C. », sont des associations de personnes sans but lucratif, basées sur la libre adhésion à un statut conforme au statut type élaboré pour eux par le Ministre de tutelle en collaboration avec les administrations techniques compétentes d'après la nature des activités des groupements. Les GVC constitués en zones rurales ou urbaines sont des structures pré-coopératives à caractère transitoire et évolutif dans le but de permettre la création de coopératives économiquement et socialement viables. Leur finalité est leur transformation en coopératives à l'issue d'une période probatoire d'une année renouvelable.

Art. 84.

Le siège social du GVC est situé à l'intérieur de sa zone d'activité.

Art. 85.

Les GVC ont essentiellement les mêmes objectifs que les coopératives et, partant, peuvent exercer les mêmes activités pour les réaliser. En particulier, en zones rurales, les GVC ont pour objet d'organiser et promouvoir la coopérative dans tous les secteurs de la production agricole et dans tous les domaines sociaux et culturels de la vie rurale.

Art. 86.

Les GVC ayant pour objet la gestion de matériels, ouvrages ou installations acquis ou réalisés par l'Etat, les collectivités ou établissements publics, les sociétés de développement ou avec leur participation, sont reconnus d'utilité publique. Mais seules peuvent bénéficier gratuitement de ces matériels, ouvrages ou installations les personnes qui ont adhéré aux groupements qui prennent en charge ces matériels, ouvrages ou installations.

Art. 87.

Les GVC sont agréés et enregistrés distinctement des coopératives par le Ministre de la Justice sur avis du Ministre ayant les coopératives dans ses attributions. Les GVC dûment agréés et enregistrés sont dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 88.

Les GVC peuvent être constitués sans capital initial. Toutefois, les statuts du groupement peuvent prévoir la perception, au bénéfice du groupement, de droits d'adhésion initiaux ou de contributions périodiques versées par les adhérents pour constituer, soit un capital social, soit un fonds de roulement pour une ou plusieurs activités spécifiques soit un fonds d'épargne destiné à l'achat d'équipements collectifs à des investissements ou à la garantie des prêts, soit pour tout ou partie de ces fonds à la fois.

Art. 89.

L'adhésion à un GVC est ouverte, sans aucune exclusive, à toute personne âgée de 16 ans au moins, exerçant, dans la zone d'action du groupement, des activités se rapportant aux activités essentielles entreprises par ce dernier conformément à ses objectifs.

Art. 90.

Dans les conditions fixées par les statuts, les adhérents désignent parmi eux ceux qui les représentent auprès des tiers et qui constituent le comité de gestion du groupement. Peuvent faire partie de ce comité comme membre de droit, avec voix consultative, les représentants du Ministre de tutelle et, le cas échéant,

celui de l'Administration ou organisme public compétent d'après la nature des activités des groupements. Toutefois, au sein du comité de gestion, les membres de droit disposent du même droit d'opposition qui leur est conféré par l'article 94 ci-dessous.

Art. 91.

Le comité de gestion comprend trois adhérents au moins et sept au plus.

Il est présidé par un adhérent du groupement. Les réunions du comité de gestion sont tenues chaque fois que le président le juge nécessaire et au moins une fois par mois.

Art. 92.

Les décisions engageant financièrement les adhérents du groupement sont signées conjointement par le Président et deux membres du comité de gestion.

Art. 93.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Elle peut être convoquée en outre chaque fois que le comité de gestion le juge utile, et obligatoirement si la majorité des adhérents en font la demande, ou sur convocation du Ministre de tutelle. Le président adresse copie du procès-verbal de chaque réunion au Ministre de tutelle.

Art. 94.

Les membres de droit du comité de gestion participent aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative. Toutefois, ils peuvent s'opposer aux décisions prises par cette assemblée lorsqu'elles sont contraires à la législation ou si elle met en péril des matériels, installations ou ouvrages acquis ou réalisés par l'Etat, installations ou par l'Etat, les collectivités ou établissements publics, les sociétés de développement ou avec leur participation, ou, enfin, si elles constituent des engagements hors de proportion avec la responsabilité des adhérents.

Art. 95.

L'assemblée générale peut désigner une ou plusieurs personnes qualifiées, extérieures au groupement chargées de veiller notamment au respect des statuts, à la tenue des livres et des comptes et d'apporter leur concours aux activités du groupement en général et à celles du comité de gestion en particulier.

Art. 96.

Par le canal du Ministre de tutelle, les groupements peuvent obtenir l'assistance technique des services

de l'Etat pour la réalisation de leur objectifs, et le fonctionnement efficace de leur organisation.

Art. 97.

Les groupements peuvent obtenir des prêts en espèces à moins d'un an pour la collecte, le stockage, la transformation et la commercialisation, ainsi que l'approvisionnement et des prêts en nature d'une durée maximum de cinq ans pour leurs équipements ou investissements collectifs.

Les demandes de crédit doivent être approuvées par l'assemblée générale et par le Ministre de tutelle. L'assemblée générale détermine, s'il y a lieu, les modalités et garanties de remboursements des prêts.

Art. 98.

Les excédents nets de l'exercice sont affectés, dans une proportion d'au moins 90 pour cent, à la constitution d'un fonds de réserve légal, des fonds d'équipement, de réalisation des travaux ou d'infrastructures d'intérêt collectif et d'activités sociales et éducatives, suivant les pourcentages respectivement fixés à ces fonds par les statuts. Seuls les 10 pour cent restant éventuellement peuvent par décision de l'assemblée générale, être répartie entre les adhérents sous forme de ristourne proportionnelle aux opérations ou aux travaux réalisés par eux avec le groupement.

Art. 99.

Pour la gestion de leurs intérêts communs ou pour la réalisation d'actions dépassant le cadre de leur colline ou de leur quartier et présentant un intérêt reconnu par l'autorité de tutelle, les groupements locaux peuvent unir leurs efforts et moyens à ceux d'un ou plusieurs autres groupements locaux voisins, en constituant une union de G.V.C.

Art. 100.

La constitution d'une union de GVC est soumise à l'agément du Ministre de la Justice sur avis favorable du Ministre de tutelle.

Art. 101.

La propriété de matériels, installations ou ouvrages acquis ou réalisés par l'Etat, les collectivités ou établissements publics, les sociétés de développement dont la gestion aurait été confiée à un GVC ou à une union de GVC, peut être dévolue à ces groupements avec l'accord du Ministre de tutelle, lorsque ces groupements ont fait la preuve de leur capacité de les gérer. Ce biens constituent un actif non répartissable entre les membres du groupement dans le cas de liquidation. Ils ne peuvent non plus être vendus,

donnés en location ou en hypothèque ou en garantie par le groupement à des tiers.

Art. 102.

Les Groupements peuvent se transformer en coopératives avec l'accord du Ministre de tutelle, après consultation des services techniques concernés.

Art. 103.

Le Ministre de tutelle peut, après consultation des services techniques concernés, prolonger la durée statutaire du GVC, pour une nouvelle période probatoire renouvelable.

Art. 104.

En cas de mauvais fonctionnement dûment constaté d'un GVC, le Ministre de tutelle peut prononcer la dissolution du groupement avant l'expiration de sa durée statutaire. Dans ce cas le Ministre de tutelle se chargera de sa liquidation.

CHAPITRE VIII

Dispositions Transitoires et Finales

Art. 105.

Les coopératives régulièrement agréées à la date de la promulgation du présent décret-loi et fonctionnant de manière satisfaisante de l'avis du Ministre de tutelle ont un délai de neuf mois pour mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du présent décret-loi. Pour celles qui ne fonctionnent pas de manière satisfaisante de l'avis du Ministre de tutelle, la procédure de dissolution prévue au chapitre VI est engagée dans les six mois qui suivent la promulgation du présent décret-loi. Toutefois ces coopératives peuvent, avec l'accord du Ministre de tutelle se transformer en groupements à vocation coopérative.

Art. 106.

Sans préjudice des dispositions pertinentes du code pénal, toute infraction à une disposition du présent décret-loi ou aux textes pris pour son application est punie d'une amende de 5.000 à 30.000 FBu...

Toutefois, en matière civile, les règles du code civil sont applicables aux coopératives, à leurs unions, aux groupements à vocation coopérative et à leurs unions, et, le cas échéant, à la Fédération Nationale des Coopératives.

Art. 107.

Toutes dispositions légales ou réglementaires an-

térieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 108.

Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 février 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre du Développement Rural,
Jean KABURA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice.
Laurent NZEYIMANA.

Décret n° 100/20 du 4 février 1981 relatif à l'application du décret-loi n° 1/3 du 4 février 1981 portant statut général de la Coopération au Burundi.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/3 du 4 février 1981 portant Statut Général de la Coopération au Burundi ;

Sur proposition du Ministre du Développement Rural,

Décrète

CHAPITRE I Création-Administration.

Section 1 Création.

Art. 1.

La demande de constitution d'une coopérative doit être adressée, signée par sept personnes au moins, dont les membres du comité d'initiative, au Ministre de tutelle et indiquer les renseignements suivants :

- a) dénomination, objet ressort territorial et siège social de la coopérative envisagée ;
- b) noms, prénoms, âge, domicile, profession des membres de la coopérative ;
- c) montant des sommes versées en libération des parts sociales et des parts sociales supplémentaires ou cotisations et, le cas échéant, estimation de la valeur des apports en nature ou en prestation de services ou travaux ;
- d) montant des sommes déposées à ce titre à un compte spécial ouvert dans un établissement financier ou dans un bureau de poste ;

e) nombre et lieu des réunions préparatoires d'information, de discussion de groupes tenues avec les futurs membres et le nombre de participants.

Il est joint à la demande :

- 1° trois exemplaires des statuts conformes aux statuts types homologués par le Ministre de tutelle pour le genre de coopérative concernée ;
- 2° la copie du ou des reçus de dépôt des fonds ;
- 3° le programme des activités ou travaux envisagés et le résultat de l'étude de factibilité concluant à la viabilité de l'organisation ;
- 4° la liste indicative des personnes susceptibles d'assumer le rôle d'animateurs ou de leaders responsables de l'organisation ou d'exercer des fonctions de gestion ou d'administration ;
- 5° l'avis du Gouverneur de la Province dans le ressort territorial de laquelle se trouve le siège social de la coopérative en formation.

Art. 2.

Si le Ministre de tutelle estime que la coopérative remplit toutes les conditions notamment celles de viabilité économique, il transmet le dossier au Ministre de la Justice aux fins d'agrément, d'enregistrement, de publication et de dépôt.

Art. 3.

Il est délivré à toute coopérative ou groupement à vocation coopérative enregistré, un certificat d'enregistrement dûment signé et revêtu du timbre du Ministère de la Justice.

Les formalités d'enregistrement, de publication et de dépôt seront faites gratuitement.

Art. 4.

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une déclaration écrite au Ministre de tutelle dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée

générale qui aurait pris la décision de modification. Pour être valables les modifications statutaires doivent être agréées par le Ministre de la Justice sur avis du Ministre de tutelle et faire l'objet des formalités d'enregistrement, de publicité et de dépôt mentionnées à l'article 2.

Art. 5.

Chaque coopérative est tenue de conserver à son siège social les documents suivants :

- copie du décret-loi et de son décret d'application ;
- certificat d'enregistrement ;
- le ou les règlements intérieurs pris par l'assemblée générale ;
- le registre des adhérents sur lequel ceux-ci sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion,
- le registre des parts sociales où sont inscrites les souscriptions, libérations, cessions, et annulations de parts.

Tout adhérent peut prendre connaissance de ces documents au siège de la coopérative et s'en faire délivrer copie à ses frais.

Art. 6.

Il est tenu au Ministère de tutelle un registre de coopératives et unions de coopératives et un registre des groupements à vocation coopérative pour l'enregistrement, par ordre chronologique et suivant leur numéro matricule.

Les dossiers les concernant sont également conservés au Ministère de tutelle.

Art. 7.

Les adhésions postérieures à la création de la coopérative sont acceptées ou refusées par l'assemblée générale à laquelle les demandes correspondantes sont transmises par le conseil de gestion avec avis motivé.

Section 2 Adhérents.

Art. 8.

Le conseil de gestion remet à chaque membre une carte d'adhérent portant la dénomination de la coopérative et le lieu de son siège social et renfermant les indications suivantes :

- nom, prénoms, adresse et profession de l'adhérent ;
- numéro et date d'inscription au registre des parts sociales.

Les mêmes indications doivent être portées au registre des adhérents.

Les statuts d'un GVC peuvent prévoir la délivrance d'une telle carte à ses adhérents.

Art. 9.

L'adhérent qui désire se retirer de l'organisation doit en faire la déclaration par écrit au conseil de gestion dans les délais de préavis fixés par les statuts.

Le conseil de gestion inscrit la demande à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale.

Art. 10.

L'adhérent qui se retire ne peut recevoir, au titre de remboursement de ses parts que le montant correspondant à leur valeur nominale ou la partie qu'il a libérée, déduction faite, s'il y a lieu, des dettes qu'il aurait contractées envers l'organisation et de la part de celles pour lesquelles il serait solidaire avec l'association.

Art. 11.

Les statuts fixent le délai au terme duquel les sommes restant dues à un adhérent sont remboursées et celui pendant lequel il demeure responsable des dettes sociales existant au moment de son retrait, ou des engagements solidaires contractés auprès d'établissements de crédit. Toutefois ces délais ne peuvent dépasser deux ans à compter de la date de retrait.

Art. 12.

Ces dispositions sont applicables aux héritiers ou aux ayants droits d'un adhérent décédé ou exclu de l'organisation. Sous réserve de l'indivisibilité des parts sociales, et sauf décisions contraires de l'assemblée générale, les héritiers de l'adhérent décédé sont admis à le remplacer par l'un d'entre eux si, toutefois, il remplit les conditions d'adhésion fixées par les Statuts.

Section 3. Administration.

Art. 13.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement dans le courant des six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier, pour se prononcer notamment sur le rapport annuel du conseil de gestion, ainsi que sur les comptes définitifs de l'exercice, l'affectation des excédents y compris le taux d'intérêt à servir éventuellement aux parts supplémentaires ; et dans le courant du dit exercice, mais pas avant l'expiration de trois mois depuis la date de l'Assemblée prévue ci-dessus, en vue notamment de s'informer du déroulement des activités confiées au conseil de gestion et, le cas échéant, aux autres organes élus de la

coopérative et donner les directives générales nécessaires pour l'amélioration des services fournis dans le cadre de leur mandat ou pour une participation plus effective de la part des adhérents.

Art. 14.

Les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion par notification ou avis individuels aux adhérents, ou effectuées par voie d'affichage au siège social de la coopérative et par l'utilisation de tous autres procédés traditionnels d'information. Elles doivent contenir la date, le jour, l'heure et le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour de celle-ci ; mention doit y être portée de la faculté offerte aux adhérents de consulter au siège de la coopérative tout documents ayant trait aux points de l'ordre du jour, ou de s'en faire délivrer copie à leurs frais.

Copie de la convocation est adressée au Ministre de tutelle dans les mêmes délais.

Art. 15.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil de gestion. Celui de l'assemblée générale convoquée par le conseil de surveillance ou par le Ministre de tutelle est établi, selon le cas, par l'une ou l'autre de ces instances.

Art. 16.

Il ne peut être mis en délibération aux assemblées que les objets inscrits à leur ordre du jour. Toutefois, les propositions et délibérations ne donnant pas lieu à des décisions ne sont pas considérées comme des points devant avoir été portés à l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 17.

Le président de l'assemblée générale organise et dirige les réunions conformément, le cas échéant, au règlement intérieur voté par l'assemblée. En son absence l'assemblée élit son président de séance parmi les adhérents présents. Le président est assisté de deux scrutateurs élus parmi les membres présents et d'un secrétaire de séance qui peut être un adhérent. Ils constituent ensemble le bureau de l'assemblée.

Art. 18.

A peine de nullité des délibérations, il doit être tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et numéros des cartes d'adhésion des membres présents signée par ceux-ci à leur entrée à la réunion et contrôlée par le bureau de l'assemblée.

Art. 19.

Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal

des délibérations qui est signé par les membres du bureau de l'assemblée, et, le cas échéant, par les représentants de l'autorité de tutelle. Le procès-verbal est transcrit ou consigné au registre des procès-verbaux tenu au siège social de l'organisation. Il est lu et approuvé à l'ouverture de la réunion de l'assemblée générale prochaine.

Art. 20.

Sauf cas de force majeure dûment constaté ou d'excuse justifiée, à l'appréciation de l'assemblée générale, l'absence aux réunions de l'assemblée générale peut entraîner l'application de sanctions à l'encontre des adhérents telles que fixées par les statuts.

Art. 21.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés inférieur à la moitié des membres inscrits à la date de la convocation. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est convoquée au même lieu et avec le même ordre du jour quinze jours au plus tard après la date fixée pour la première assemblée. La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 22.

Le vote se fait à main levée. Si l'assemblée le décide, il est procédé au vote par scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la résolution soumise au vote est réputée rejetée.

Art. 23.

Les coopératives affiliées à une union élient parmi leurs membres les délégués qui doivent les représenter aux assemblées générales de l'union. Les délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil de gestion ou de l'un des organes élus de la coopérative. Le nombre des délégués est égal pour chaque coopérative et ne saurait être inférieur à trois.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale de l'union.

Art. 24.

Le délégué empêché peut, avec l'accord écrit du conseil de gestion, se faire représenter par un autre membre à l'assemblée, sans toutefois que ce dernier soit lui-même un délégué.

Art. 25.

L'assemblée générale d'une coopérative à sections

détermine le nombre et le ressort territorial de chaque section. Chaque section constitue la cellule de base des activités d'éducation et de vulgarisation de la coopérative est dirigée par un comité de section élu par les membres de la section et comprenant un président, un secrétaire et un ou plusieurs animateurs.

Art. 26.

Les assemblées de section se tiennent dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée plénière en présence d'un membre du conseil de gestion de la coopérative.

Elles sont convoquées par le président de la section qui, à cet effet, est avisé de la réunion de l'assemblée plénière vingt jours au moins avant la date de celle-ci. Elles délibèrent quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 27.

L'assemblée de section élit ses délégués à l'assemblée plénière parmi les membres de la section. Leur nombre ne peut être inférieur à trois ni supérieur à cinq par section. Chaque délégué empêché peut, avec l'accord écrit du président de la section, se faire représenter par un autre membre de la section sans préjudice de la réserve de l'article 24 ci-dessus.

Art. 28.

Sous réserve des dispositions de l'article 26, les règles de convocation d'organisation et de fonctionnement des assemblées de section sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires.

Art. 29.

Le conseil de gestion désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, un vice-président et d'un secrétaire.

Art. 30.

Le conseil de gestion se réunit sur convocation de son président et, le cas échéant, du vice-président aussi souvent que l'intérêt de l'organisation l'exige et au moins une fois par mois. Il doit être convoqué si le tiers de ses membres en exercice en font la demande ou sur demande du conseil de surveillance ou du Ministre de tutelle.

Art. 31.

Le conseil de gestion délibère valablement s'il réunit les deux tiers au moins de ses membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint au cours

d'une première réunion, une deuxième réunion peut se tenir valablement si le nombre des membres présents est égal à la moitié des membres en exercice. Nul ne peut voter aux réunions du conseil par correspondance ou s'y faire représenter.

Art. 32.

Le conseil de gestion peut convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur le remplacement des membres démissionnaires, révoqués ou décédés. Le membre du conseil élu par l'assemblée générale continue la période du mandat de celui qu'il remplace,

Art. 33.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire qui y ont pris part.

Le Ministre de tutelle peut à tout instant demander que lui soient adressées copies des procès-verbaux.

Art. 34.

Le conseil de gestion peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs de ses membres pour une durée déterminée.

Il peut également, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale, conférer des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés aux adhérents non membres du conseil ou à des tiers.

Art. 35.

L'engagement du gérant est effectué par le conseil de gestion et doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit, approuvé, par le conseil. Le contrat précise les tâches et attributions du gérant et fixe le montant de sa rémunération dans le cadre des prévisions budgétaires approuvées par l'assemblée générale. Il peut, sous réserve de l'accord de cette assemblée, prévoir l'allocation au gérant d'un pourcentage sur le montant des excédents nets, mais en aucun cas sur le chiffre d'affaires de la coopérative.

Art. 36.

Si les dimensions de la coopérative ou la nature de ses activités ne requièrent pas une structure complexe et qu'elle ne peut prendre en charge la rémunération d'un gérant, dans une situation dûment appréciée par le Ministre de tutelle, la gestion peut être directement assumée par un ou plusieurs membres du conseil de gestion dans les conditions fixées par les statuts ou par l'assemblée générale.

CHAPITRE II.

Organisation financière-Contrôle

Art. 37.

L'assemblée générale peut autoriser le transfert de tout ou partie des parts d'un adhérent par voie de cession à un ou plusieurs autres adhérents ou à un ou plusieurs nouveaux membres.

La cession des parts s'opère par simple transcription sur le registre des adhérents et sur celui des parts sociales. Toutefois un adhérent, ne peut transférer ses parts avant d'avoir acquitté ses dettes envers l'organisation.

Art. 38.

Les parts, dont le montant a été remboursé et celles qui n'ont pas été transférées dans les conditions de l'article 37 (alinéa 1 ci-dessus) sont annulées et mention de cette annulation est portée sur le registre des parts sociales.

Art. 39.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le conseil de gestion établit ou fait établir un inventaire, un compte d'exploitation, un compte de profits et pertes et un bilan de l'exercice écoulé.

En outre, il prépare un rapport à l'assemblée générale sur la marche de l'organisation durant l'exercice en question.

Art. 40.

Aux fins de la révision des comptes de l'exercice, les comptes, l'inventaire et le bilan susvisés doivent être adressés ou mis à la disposition du Ministre de tutelle ou des comptables et réviseurs de compte habilités à cet effet trois mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice.

Les réviseurs des comptes présentent leur rapport à l'assemblée générale, et au Ministre de Tutelle.

Art. 41.

Les excédents nets de l'exercice sont affectés dans une proportion d'au moins 90% à la constitution d'un fonds de réserve légale, de réalisation des travaux ou d'infrastructure d'intérêt collectif et d'activités sociales et éducatives, suivant les pourcentages respectivement fixés ces fonds par les statuts.

Art. 42.

En aucun cas, les montants constituant les fonds et provision mentionnées à l'article précédent ne peuvent être répartis entre les adhérents, ni incou-

pois au capital social, ni utilisés pour les libérations de parts.

Art. 43.

La réserve légale ne peut être inférieure à 20% du montant des excédents nets de l'exercice.

Art. 44.

En cas de pertes durant un exercice quelconque, le montant des pertes ne sera prélevé sur la réserve légale qu'après épuisement des provisions pour pertes éventuelle et autres provisions prévues à l'article 41 ci-dessus.

Art. 45.

Le Ministre de tutelle peut, par décision motivée, accorder des dispenses provisoires à l'application des dispositions relatives aux prélèvements visés à l'article 41, exception faite cependant de ceux affectés au titre de la réserve légale.

Art. 46.

Le Ministre de tutelle fait réviser les comptes de la coopérative au moins une fois par an, en vue de la convocation de l'Assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice.

La copie du rapport est adressée au Ministre de tutelle, dix jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

CHAPITRE III. Liquidation

Art. 47.

Le liquidateur exerce ses fonctions au titre de mandataire selon le cas de l'assemblée générale ou du Ministre de tutelle.

Art. 48.

Le liquidateur :

- a) dresse un inventaire des valeurs et biens de la coopérative ;
- b) recouvre les créances sociales contre les tiers et intente toutes actions ou poursuites judiciaires ;
- c) termine les affaires en cours ;
- d) réalise tout l'actif social ;
- e) détermine l'ordre de priorité dans le désintéressement des créanciers et procède à la distribution de l'actif ;
- f) d'une façon générale, il gère fidèlement les opérations de liquidation et accomplit tous actes d'administration.

L'instance qui a désigné le liquidateur peut lui donner des directives, demander des rapports provisoires sur le déroulement des opérations ainsi que des comptes y afférents, arbitrer tout différend entre lui et les tiers.

Si le liquidateur se trouve en présence d'opérations excédant ses pouvoirs, il doit en référer à l'un ou l'autre de ses mandants.

Art. 49.

La liquidation terminée, un avis de clôture est publié au bulletin officiel du Burundi.

Art. 50.

Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social, celles-ci sont, divisées entre les adhérents en conformité avec les dispositions des statuts.

Si elle se solde par un excédent favorable, les parts sociales sont remboursées à leur seule valeur nominale plus les intérêts éventuellement dûs. Tout excédent restant est, sur décision du Ministre de tutelle, dévolu sous forme de subvention à d'autres coopératives, ou à des œuvres d'intérêt général dans le ressort territorial de la coopérative dissoute.

Art. 51.

En cas de liquidation d'une union de coopératives l'excédent d'actif net sur le capital social peut être dévolu, par décision du Ministre de tutelle, aux coopératives affiliées à l'union au moment de la dissolution.

CHAPITRE IV

Dispositions générales et finales.

Art. 52.

Dans les factures, annonces, publications, marques et dans tout document provenant des coopératives, de leurs unions et éventuellement de la fédération nationale des coopératives la raison sociale doit être précédée ou suivie, selon le cas, des mots coopérative, « union de coopératives », groupement à vocation coopérative » ou « Fédération de Coopératives ».

Art. 53.

Les Coopératives et organisations à caractère coopératif agréées à la date de signature du présent décret ont un délai de 9 mois pour mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du dit décret.

Art. 54.

Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 février 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Développement Rural,
Jean KABURA.